

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE BALZAC

VP - 2022.28

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1. Situation

La rue Balzac est située entre l'avenue Victor Hugo et la rue Henri Vorpsal.

Article 2 . Circulation

2.1 A son intersection avec l'avenue Victor Hugo, la rue Balzac n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté à son intersection avec l'avenue Victor Hugo.

2.2 A son intersection avec la rue Henri Vorpsal, la rue Balzac n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté à son intersection avec la rue Henri Vorpsal.

Article 3 . Stationnement

3.1 Dans la rue Balzac, le stationnement et l'arrêt ne sont autorisés que sur les emplacements matérialisés à cet effet. Les véhicules qui seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

3.2 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts livraisons » aménagée du côté pair sur les deux emplacements situés au droit du n° 32.

u A

3.3 Le stationnement est limité à 10 minutes sur la zone bleue aménagée du côté pair sur 4 emplacements situés au droit du n° 32.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le

12 JUL. 2022



Le Maire,

Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.